

SOCIÉTÉ POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'AFRIQUE DU NORD, Alger

Société pour le commerce extérieur de l'Afrique du Nord
(*L'Écho d'Alger*, 6 janvier 1921)

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées indiqué fait en six exemplaires en date à Paris, du 12 novembre 1920, enregistré, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement qui sera ci-après analysé, reçu car M^e Josset, notaire à Paris, le même jour, et un autre est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Vésine-Larue, notaire à Alger, le 24 décembre 1920.

M. Rodocanachi (Théodore-Emmanuel) ¹, banquier, président de la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, demeurant à Paris, rue de Longchamp, n° 1.

Et M. Mac Person (Donald-Fraser), représentant de la Foreign Commerce Corporation of America, demeurant à Paris, rue Anatole de la Forge, n° 11.

Ont établi les statuts d'une Société anonyme qu'ils se proposaient de fonder.

De ces statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE 1

Objet, Dénomination, Siège, Durée
ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées -et de celles qui pourront être créées par la suite une Société anonyme française qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts ainsi que par les lois ultérieures qui modifieraient les lois actuelles.

ARTICLE 2

La société a pour objet en Algérie, en France, dans ses colonies et pays de protectorat, dans les pays occupés et à l'étranger, soit pour son propre compte, soit pour le compte des tiers, la recherche, la préparation, l'entreprise de toutes affaires généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement :

Toutes les branches de l'industrie et du Commerce sans aucune exception ;

Les immeubles de toute nature, urbains ou ruraux ;

Les mines, minières et carrières ;

L'agriculture, l'horticulture, l'élevage ;

Les bois, forêts et plantations ;

Toutes opérations financières et bancaires.

Les transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens.

¹ *Théodore* Emmanuel Rodocanachi (Marseille, 1873-Paris, 1927) : administrateur de la Banque de l'Algérie à partir de 1915, président de la Banque industrielle de l'Afrique du Nord à partir de 1919. Voir encadré :

En conséquence :

L'édification de toutes usines, constructions, maisons d'habitation.

La création, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location, tant comme payeuse que comme bail sans promesse de vente, la gérance, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation, directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, mines, carrières, concessions de toute nature, chutes d'eau, voies de communication et de tous moyens de transports, puits, galeries, etc., ainsi que tous les établissements industriels et commerciaux.

L'industrie et le commerce en tous pays et sous toutes formes, de tous produits, sous-produits dérivés et issues.

L'exécution de tous travaux - et installations.

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de toutes licences de brevets.

Toutes opérations accessoires.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou Sociétés dont le commerce et l'industrie seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser le commerce et l'industrie de celle-ci.

Généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, minières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, par elle-même ou pour le compte de tiers, soit par cession, location ou règle, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux, rendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de :

« Société pour le commerce extérieur de l'Afrique du Nord ».

ARTICLE 4

Le siège est fixé à Alger, 5, boulevard de la République.

Il pourra être transféré, d'un local dans un autre de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans toute autre ville par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, des agences ou des filiales de la Société pourront être créées dans tous pays par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commencera à courir du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital Social — Actions

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire par souscription non publique et à libérer en espèces.

.....

III
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive de la Société pour le commerce extérieur de l'Afrique du Nord, le 8 décembre 1920 (duquel procès-verbal une copie a été déposée pour minuter à M^e VÉSINE-LARUE, notaire à Alger. aux termes de l'acte sus-relaté du 24 décembre 1920), il appert notamment :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faits par les fondateurs de la « Société pour le commerce extérieur de l'Afrique du Nord », suivant acte reçu par M^e JOSSET, notaire à Paris, le 12 novembre 1920 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 19 des statuts :

M. BILLIARD Louis, président de la chambre de commerce d'Alger, demeurant à Alger ;

M. DUBOURDIEU Gaston-Louis-Charles-Clément, directeur général honoraire des Finances tunisiennes, demeurant à Alger, boulevard de la République, 5 ;

M. MAC PHERSON. Donald-Fraser, représentant de la Foreign Commerce Corporation of America, demeurant à Paris, rue Anatole-de-la-Forge, 11 ;

M. RODOCANACHI Théodore-Emmanuel, banquier, président de la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, demeurant à Paris, rue de Longchamp, 1 ;

M. SAMBORN Edwin-Luther, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Val-de-Grâce 1

M. TARTING Jérôme, vice-président de la Chambre de commerce d'Alger, demeurant à Alger, Boulevard Victor-Hugo. 17 ;

Et M. VARAIGNE Henri-Auguste, propriétaire, demeurant à Alger, villa Stéphan.

Lesquels ont accepté ces fonctions ;

3° Que la dite assemblée a nommé :

MM. Louis de VALLOMBROSA. banquier, demeurant à Paris, place Vendôme, 14, et DELAHAYE Emmanuel-Georges-Édouard, inspecteur de la Banque de l'Algérie, demeurant à Alger, boulevard Carnot, 8, qui ont accepté,

Comme commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, avec faculté pour eux d'agir conjointement ou séparément, un seul à défaut de l'autre ;

4°. Qu'elle a approuvé les statuts de la société dont s'agit, tels qu'ils sont établis par l'acte sous seings privés du 12 novembre 1920.

5° Et qu'elle a déclaré la dite Société pour le Commerce Extérieur de l'Afrique du Nord définitivement constituée. i

Pour extrait : Signé : VÉSINE-LARUE.

Une expédition de l'acte de dépôt reçu par M^e VÉSINE-LARUE, notaire à Alger, le 8 décembre 1920, et des pièces qui y sont demeurées annexées et qui consistent en

1° Un des originaux de l'acte sous seings privés du 12 novembre 1920, contenant l'établissement des statuts de la société dont s'agit ;

2° Une expédition délivrée par M^e JOSSET, notaire à Paris, de l'acte de déclarations de souscription et de versement reçu par lui le 12 novembre 1920, et de l'état des souscripteurs y annexé ;

3° Une copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive du 8 décembre 1920.

A été déposée le 3 janvier 1921, à chacun des greffes du tribunal de commerce d'Alger et de la Justice de paix du canton Nord d'Alger. Pour insertion.

Signé : VÉSINE-LARUE.
